



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 119**

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du Préfet / service des distinctions honorifiques

- arrêté préfectoral du 22 mai 2023 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume à monsieur Steven GREBLAC
- arrêté préfectoral du 22 mai 2023 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume à madame Manon RAUX
- arrêté préfectoral du 22 mai 2023 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume à monsieur Paul MEDEIROS

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres RICHARD 172 rue du Général de Gaulle à La Madeleine
- arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres RICHARD 58 rue Gambetta à La Madeleine
- arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres RICHARD 13 à 17 rue Kléber à La Madeleine
- arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres RICHARD 221 avenue de Dunkerque à Lille
- arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres RICHARD 104-106 rue du Général de Gaulle à Loos

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté préfectoral du 23 mai 2023 autorisant l'occupation temporaire et la pénétration de propriétés privées - Parcelles situées sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Armentières – Projet de rénovation de l'OA59 -1573 (OA1 et OA2)

Sous-préfecture de Dunkerque / bureau de la réglementation et des étrangers

- arrêté du 17 mai 2023 modifiant l'arrêté n°2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque

Direction départementale des territoires et de la mer / service territorial flandre et littoral / délégation à la mer et au littoral

- arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant élimination du domaine public maritime et des lais et relais de la mer sur la commune de Grand-Fort-Philippe

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / service SAP « services à la personne »

- modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 798407326 Acte 2013-173 du 10 mai 2023 Entreprise FIGUEIREDO
- modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne SAP / 783778681 Acte 2016-207 du 10 mai 2023 Association CENTRE HELENE BOREL
- modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne SAP / 898807623 Acte 2021-047 du 10 mai 2023 SARL ABEDOM SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 918256686 Acte 2022-178 du 16 mai 2023 Entreprise LEDOUX

- . récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 951680032 Acte 2023-025 du 11 mai 2023 Entreprise YATTARA
- . récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 922917760 Acte 2023-054 du 10 mai 2023 Entreprise MANGWAKA
- . récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 891145724 Acte 2023-055 du 10 mai 2023 Entreprise BEN SAID
- . récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 951269117 Acte 2023-056 du 11 mai 2023 Entreprise DEBACKERE
- . récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 922928239 Acte 2023-058 du 16 mai 2023 Entreprise DIOP

Centre hospitalier de Valenciennes

- . décision n°8576 du 17 mai 2023 portant délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire
- . décision n°8577 du 17 mai 2023 portant délégation de signature



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Steven GREBLAC, gardien de la paix, a perdu la vie au cours d'une opération de secours à une victime mineure, le 21 mai 2023, à Villeneuve d'Ascq.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée monsieur Steven GREBLAC à titre posthume.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 22 mai 2023

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que madame Manon RAUX, gardienne de la paix, a perdu la vie au cours d'une opération de secours à une victime mineure, le 21 mai 2023, à Villeneuve d'Ascq.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée madame Manon RAUX à titre posthume.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 22 mai 2023

Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Paul MEDEIROS, gardien de la paix, a perdu la vie au cours d'une opération de secours à une victime mineure, le 21 mai 2023, à Villeneuve d'Ascq.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée monsieur Paul MEDEIROS à titre posthume.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 22 mai 2023



Georges-François LECLERC

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Affaire suivie par :
pref-funeraire@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 30 51 01

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 accordant, jusqu'au 28 janvier 2024, sous le numéro 18-59-562, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 172, rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 accordant, jusqu'au 28 janvier 2024, sous le numéro 18-59-562, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 172, rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 accordant, jusqu'au 21 août 2024, sous le numéro 18-59-768, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 58, rue Gambetta à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 accordant, jusqu'au 21 août 2024, sous le numéro 18-59-768, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 58, rue Gambetta à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 accordant, jusqu'au 27 décembre 2025, sous le numéro 19-59-0161, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 13 à 17, rue Kléber à LA MADELEINE et géré par Monsieur Bruno RICHARD ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 accordant, jusqu'au 27 décembre 2025, sous le numéro 19-59-0161, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 13 à 17, rue Kléber à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 AVR 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 accordant, jusqu'au 3 décembre 2024, sous le numéro 18-59-1159, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 221, avenue de Dunkerque à LILLE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 accordant, jusqu'au 3 décembre 2024, sous le numéro 18-59-1159, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 221, avenue de Dunkerque à LILLE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél. : 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 accordant, jusqu'au 14 décembre 2023, sous le numéro 19-59-0009, l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements secondaires de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 104 – 106, rue du Général de Gaulle à LOOS et dirigés par Monsieur Bruno RICHARD ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 accordant, jusqu'au 14 décembre 2023, sous le numéro 19-59-0009, l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements secondaires de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 104 – 106, rue du Général de Gaulle à LOOS et dirigés par Monsieur Bruno RICHARD, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2023**

Pour le préfet et par déléation,
Le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise
foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire et la pénétration de propriétés privées

Parcelles situées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

Projet de rénovation de l'OA59-1573 (OA1 et OA2)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande du 13 avril 2023 par laquelle la direction interdépartementale des routes du Nord (DIR Nord), sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire et la pénétration des parcelles situées sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Armentières afin de procéder à la rénovation d'un ouvrage d'art (n°OA59-1573,OA1 et OA2) ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 – La direction interdépartementale des routes du Nord et les personnes mandatées par elle sont autorisées sous réserve des droits à tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et à occuper temporairement, pour une période de 4 ans, les parcelles situées sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Armentières désignées à l'état et aux plans parcellaires ci-annexés de manière à permettre la rénovation de l'OA59-1573 (OA1 et OA2).

Article 2 – La DIR Nord et les personnes mandatées par elle seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire et la pénétration des terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté par le maire de la commune de situation du terrain, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.
- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de la commune de La Chapelle d'Armentières.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Le maire de La Chapelle d'Armentières, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la DIR Nord. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Le maire de La Chapelle d'Armentières notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire,

gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la DIR Nord adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La DIR Nord invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la DIR Nord informera le maire de La Chapelle d'Armentières par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de La Chapelle d'Armentières.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressé :

- à la DIR Nord
- au maire de La Chapelle d'Armentières
- au directeur départemental de la sécurité publique

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **23 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 23 MAI 2023

Projet d'arrêté d'occupation temporaire de parcelles privées dans le cadre des travaux de réhabilitation de la buse rétablissant la rivière des Layes sous l'A25 à La Chapelle d'Armentières

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

PLAN PARCELLAIRE

Fabienne DECOTTIGNIES

LEGENDE

- Emprises occupées temporairement
- ZX nn Identifiant cadastral d'une parcelle impactée



Maître d'ouvrage
 Direction Interdépartementale des Routes Nord
 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

A25 au PR 16+992- Ouvrage hydraulique 59-1573

Réhabilitation des buses métalliques en rétablissement de la rivière des Layes à La Chapelle d'Armentières

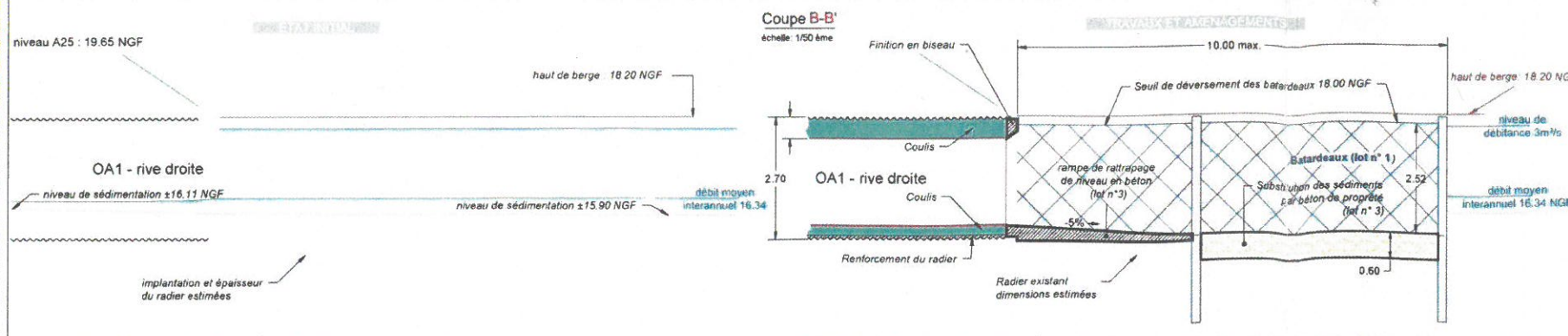
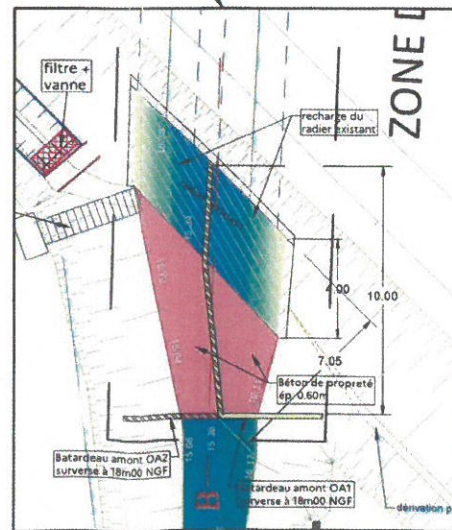
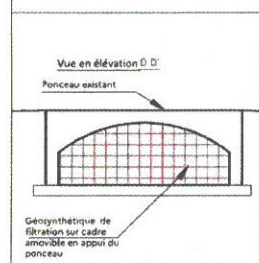
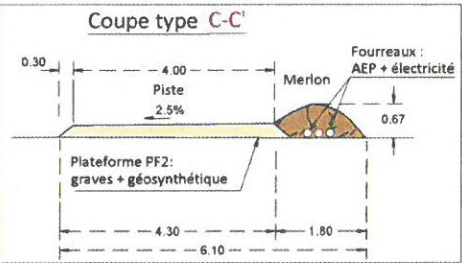
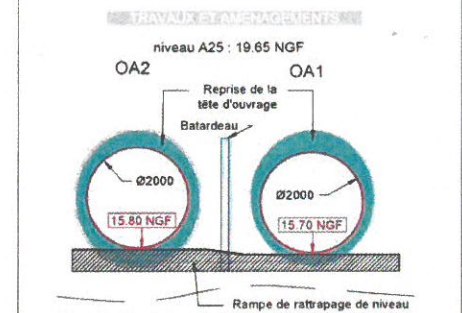
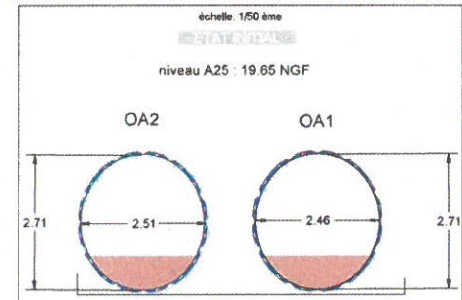
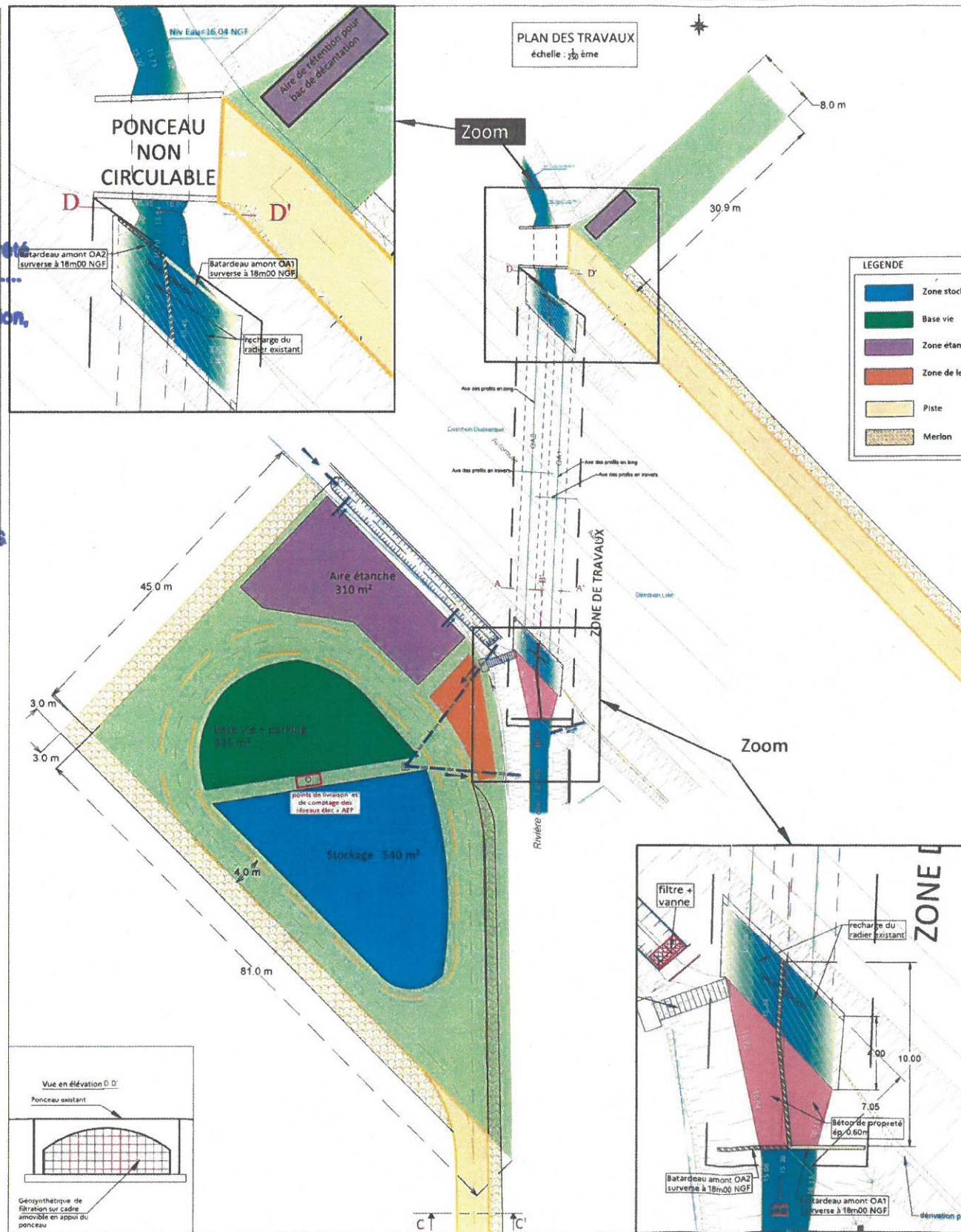
VU pour être annexé à mon arrêté en date du 23 MAI 2023

Dossier de Consultation des Entreprises
 A3.2.2 : Plan et coupes des aménagements

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Maître d'oeuvre
 Service d'Ingénierie Routière Ouest
 Immeuble Métropolitain
 10, place Salvador Allende
 CS 40424
 59664 Villeneuve d'Ascq cedex
 Téléphone: 03.20.43.71.71

Fabienne DECOTTIGNIES



Réf. : 2023/085

Bureau de la réglementation et des étrangers

Arrêté modifiant l'arrêté n°2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de la commune de WORMHOUT ;

Vu la vacance de sièges des membres de la commission de contrôle des listes électorales suite aux démissions de Mesdames Monique COURBOT, Laurence DUPUIITS et Sandrine BAILLOBAY de la commune de WORMHOUT ;

Vu les candidatures présentées par Mesdames Isabelle HUGOO, Christine COEVOËT, Messieurs Gérard CHRISTIAEN, Patrick DENTREBECQ et Laurent VANAGT ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres ne remplissant plus les conditions fixées à l'article L.19 du code électoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2023, donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de WORMHOUT, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

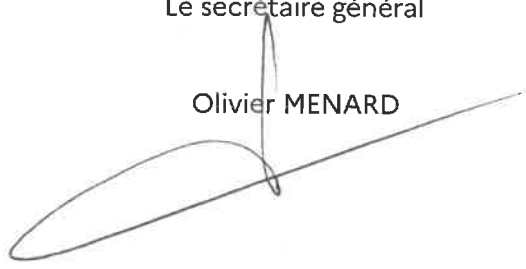
WORMHOUT (commune de 1 000 habitants et plus)	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
	HUGOO Isabelle COEVOËT Christine CHRISTIAEN Gérard	VANAGT Laurent DENTREBECQ Patrick

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de la commune de WORMHOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Fait à Dunkerque, le **17 MAI 2023**

Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier MENARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Service territorial flamand et littoral

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime et des lais et relais de la mer sur la commune de Grand-Fort-Philippe.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-4 et L.2111-5 et R.2111-4 à R.2111-14 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-19 et R.123-46-1 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1972 portant incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer situés sur le territoire des communes de Mardyck, Loon-Plage, Gravelines et Grand-Fort-Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 14 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de la consultation du public par voie électronique relative au dossier de constatation des limites du domaine public maritime et des lais et relais de la mer sur la commune de Grand-Fort-Philippe en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'étude réalisé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Grand-Fort-Philippe en date du 24 juin 2022 ;

Vu la participation électronique du public organisée du 03 avril 2023 au 02 mai 2023, conformément aux dispositions des articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'environnement et de l'article R.2111-9 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer proposée à la participation électronique du public est le résultat des observations opérées via les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R.2111-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer sur la commune de Grand-Fort-Philippe correspond au tracé violet figurant au plan ci-annexé.

Article 2-

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3-

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Grand-Fort-Philippe afin qu'elle procède à son affichage pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et également notifié à la chambre départementale des notaires.

La limite constatée sera reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Article 4-

Une attestation indiquant la limite du domaine public maritime intégrant les lais et relais de la mer sera notifiée à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier de délimitation.

Article 5-

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ou affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 cedex, 59000 Lille.

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre responsable de la gestion du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6-

Le préfet du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et le maire de Grand-Fort-Philippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 22 mai 2023.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer du Nord, par
délégation,

Thierry LAFORGE

Inspecteur principal des Affaires
Maritimes



Annexe

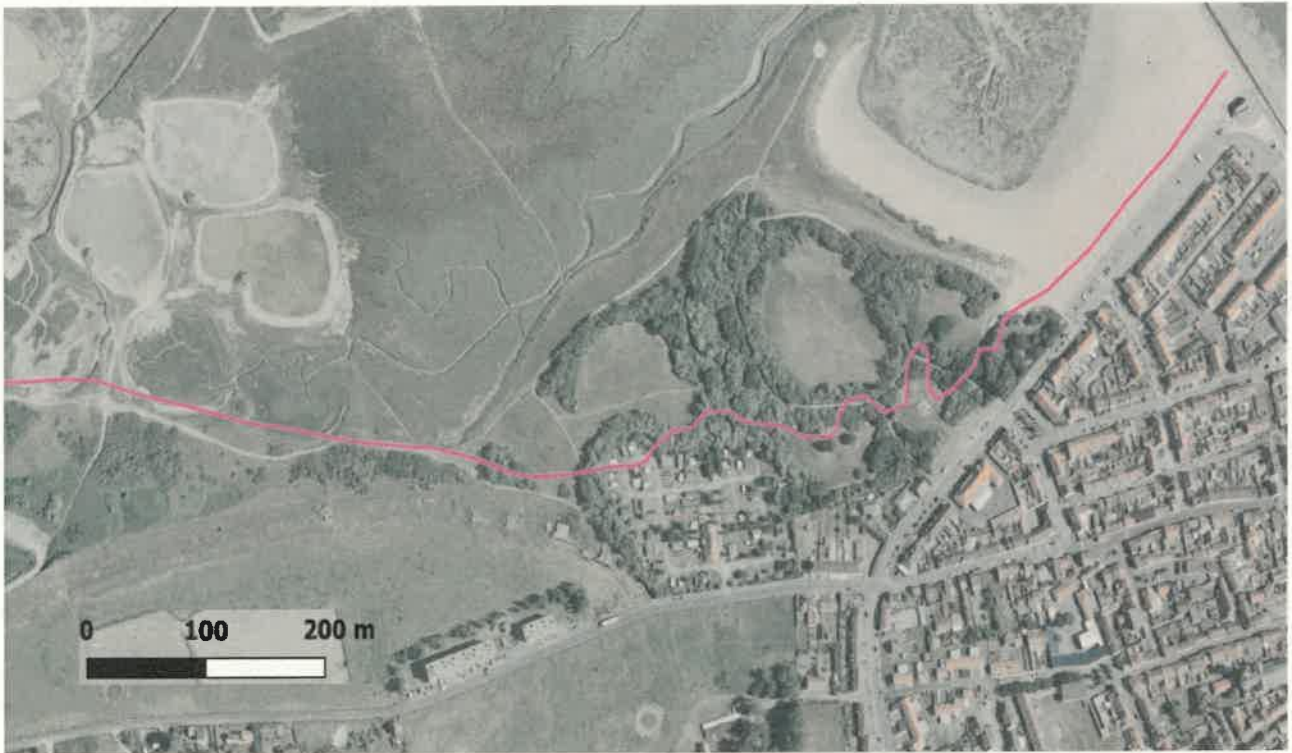


Illustration 1: délimitation du domaine public maritime – Grand-Fort-Philippe (source : CEREMA 2022)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 798407326
Acte 2013–173
Avenant 1**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 798407326 Acte 2013–173 délivré le 4 décembre 2013 à l'entreprise FIGUEIREDO Barbara enseignante «BARBARA SERVICE A LA PERSONNE» à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

Considérant la modification d'adresse de ladite entreprise en date du 29 avril 2022

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Barbara FIGUEIREDO, dirigeante de l'entreprise individuelle FIGUEIREDO Barbara enseignante «BARBARA SERVICE A LA PERSONNE».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle FIGUEIREDO Barbara enseignante «BARBARA SERVICE A LA PERSONNE», sise 455 RUE FELIX DEMESMAY à CYSOING (59830) en tant que siège social, sous le n° SAP / 798407326 Acte 2013–173 avenant 1, à compter du 29 avril 2022

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mai 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 783778681
Acte 2016–207**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° R/300611/A/59L/Q/073 attribué à l'ASSOCIATION LIEZ-ON pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2011.

CONSIDERANT la fusion absorption de l'Association LIEZ-ON par le Centre Hélène Borel à compter du 20 juin 2013,

Vu l'agrément n° SAP / 783778681 Acte 2013-181 délivré le 30 décembre 2013 à l'Association d'Aide aux personnes handicapées Physiques – Centre Médical Hélène Borel – Service à la Personne pour une durée de 5 ans à compter du 20 juin 2013 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite association en application de l'article 47 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes sur le département du Pas de Calais (62) ;

Vu le transfert d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 émis par le président du Conseil Départemental du Nord (59) au profit de l'Association d'Aide aux personnes handicapées Physiques – Centre Médical Hélène Borel suite à l'absorption de l'Association LIEZ-ON

Vu l'engagement de la responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une régularisation de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 11 avril 2023 par Madame Annette GLOWACKI, en qualité de présidente de l'Association d'Aide aux personnes handicapées Physiques – Centre Médical Hélène Borel

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association d'Aide aux personnes handicapées Physiques – Centre Médical Hélène Borel – Service à la Personne, sise avenue du Château du Liez, résidence Service Hélène Borel à RAIMBEAUCOURT (59283), sous le n° SAP / 783778681 Acte 2016–207, à compter du 1^{er} janvier 2016

**Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**

Article 4 – Les activités **autorisées et déclarées** selon le mode **Prestataire** pour une durée de **15 ans** sur le département du **Nord (59)** à compter du **1^{er} janvier 2016** et sur le **Pas-de-Calais (62)** à compter du **20 juin 2013** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par les Présidents des Conseils Départementaux vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du **domicile des particuliers**, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mai 2023

Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 898807623
Acte 2021-047
Avenant 2**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à la SARL ABEDOM SERVICES délivré le 4 novembre 2021 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 898807623 Acte 2021-047 délivré le 5 mai 2021 à la SARL ABEDOM SERVICES et l'avenant 1 du 30 novembre 2021 ;

Considérant la modification d'adresse de l'établissement principal en date du 4 mars 2023

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 14 avril 2023 par Madame Delphine CARTON, dirigeante de la SARL ABEDOM SERVICES.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ABEDOM SERVICES, sise :

- 18 rue des Grenadiers à BRAY-DUNES (59123) en tant que siège social
- 65, avenue Gustave Lemaire à DUNKERQUE (59240) en tant qu'établissement principal,

sous le n° SAP / 898807623 Acte 2021-047 avenant 2 à compter du 4 mars 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **4 novembre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental a vait retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mai 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



[Signature]

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 918256686
Acte 2022-178**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Gladys LEDOUX, dirigeante de l'entreprise individuelle LEDOUX Gladys ayant pour enseigne «GLAD TO MEET YOU».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LEDOUX Gladys enseigne «GLAD TO MEET YOU» sise 4 RUE DU DOCTEUR YERSIN à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 918256686 Acte 2022-178, à compter du 1^{er} septembre 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 mai 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 951680032
Acte 2023-025**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Aïssata YATTARA, dirigeante de l'entreprise individuelle YATTARA Aïssata.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle YATTARA Aïssata, sise 2 ALLEE DE LA BASOCHE à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social, sous le n° SAP / 951680032 Acte 2023-025, à compter du 17 avril 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 922917760
Acte 2023-054**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Misamu Mamissa MANGWAKA, dirigeante de l'entreprise individuelle MANGWAKA Misamu Mamissa.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MANGWAKA Misamu Mamissa, sise 10 RUE DE LA BRIQUETERIE APT 105 à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 922917760 Acte 2023-054, à compter du 15 avril 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mai 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 891145724
Acte 2023-055**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 21 avril 2023 par Monsieur Amnay BEN SAID, dirigeant de l'entreprise individuelle BEN SAID Amnay ayant pour enseigne «BSD SERVICE PLUS +».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BEN SAID Amnay enseigne «BSD SERVICE PLUS +», sise 679 AV DE LA REPUBLIQUE à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 891145724 Acte 2023-055, à compter du 21 avril 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mai 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 951269117
Acte 2023-056**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Gaëtan DEBACKERE, dirigeant de l'entreprise individuelle DEBACKERE Gaëtan.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DEBACKERE Gaëtan, sise 229 rue Solferino à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 951269117 Acte 2023-056, à compter du 4 avril 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mai 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 922928239
Acte 2023-058**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur DIOP Dieumb, dirigeant de l'entreprise individuelle DIOP Dieumb.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DIOP Dieumb sise RES ROBERSPIERRE, 1 RUE LAVOISIER à MONS-EN-BAROEUL (59370) en tant que siège social, sous le n° SAP / 922928239 Acte 2023-058, à compter du 6 avril 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 – Ces activités, Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 mai 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL

DECISION n° 8576
DELEGATION DE SIGNATURE ET
NOMINATION D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 janvier 2023 nommant Monsieur Yoann LAGORCE, directeur d'hôpital, adjoint au directeur des centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies, en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021 affectant Madame Frédérique BRIED aux Centres Hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies en qualité de directrice adjointe à compter du 1er janvier 2022,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction des ressources médicales.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BRIED, directeur adjoint chargé des ressources médicales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des ressources médicales.

Article 2 : Madame Frédérique BRIED est nommée en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les mandats et les bordereaux des dépenses relevant de sa compétence (cf annexe1).

Article 3 : Madame Frédérique BRIED peut engager des dépenses relatives au fonctionnement de la direction des ressources médicales, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique BRIED, directeur adjoint chargé des ressources médicales, délégation de signature est donnée à Madame Magali BERAUX, attachée d'administration hospitalière, aux fins définies à l'article 1 et 3 ci-dessus, à l'exception des documents relatifs au recrutement des personnels médicaux.

Article 5 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 8511 en date du 26 janvier 2023.

Fait à Valenciennes, le 17 mai 2023

Le Directeur par intérim
Yoann LAGORCE



Décision n° 8576
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le directeur adjoint chargé
des ressources médicales

Frédérique BRIED

L'attaché d'administration hospitalière

Magali BERAUX

Comptes relevant de la délégation de signature

La délégation de signature sur les comptes énoncés ci-dessous peuvent se rapporter à chacun des budgets composants l'Entité du Centre Hospitalier de Valenciennes à savoir : A, B, H, J, E1, E3, C, G, P1, P2

TITRE 1 Dépenses de personnel

Chapitre	Intitulé
621	Personnel extérieur à l'établissement
631	Impôts taxes et versements assimilés sur rémunérations
633	Impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)
641	Rémunération du personnel non médical
6411	Personnel titulaire et stagiaire
6413	Personnel sous contrat à durée indéterminée
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée
642	Rémunération du personnel médical
6421	PH tps plein et tps partiel et hospitalo-universitaire
6422	Praticien recrutement contractuel renouvelable
6423	Praticien recrutement contractuel sans RD
6425	Permanences de soins
6451	Charges sécurité sociale et prévoyance P. non médical
6452	Charges sécurité sociale et prévoyance P. médical
6471	Personnel non médical
6472	Personnel médical
648	Autres charges de personnel

TITRE 3 Dépenses à caractère général

Chapitre	Intitulé
62	Autres services extérieurs <i>dont</i>
622521	<i>Indemnités régisseur titulaire</i>
622522	<i>Indemnités régisseur CDI</i>
622680	<i>Honoraires autres</i>
623100	<i>Annonces et insertions</i>
6237	<i>Publications</i>
625100	<i>Voyages et déplacement personnel non médical</i>
625110	<i>Voyages et déplacement personnel médical</i>
6256	<i>Missions</i>

DECISION n° 8577

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 janvier 2023 nommant Monsieur Yoann LAGORCE, directeur d'hôpital, adjoint au directeur des centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies, en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2022 affectant Monsieur Charles LEPAS aux Centres Hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies en qualité de directeur adjoint à compter du 1er janvier 2023,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de missions auprès de la direction générale,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles LEPAS, directeur adjoint chargé de missions auprès de la direction générale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances liés à la recherche clinique.

Article 2 : Monsieur Charles LEPAS peut engager des dépenses relatives au fonctionnement de la recherche clinique, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 3 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

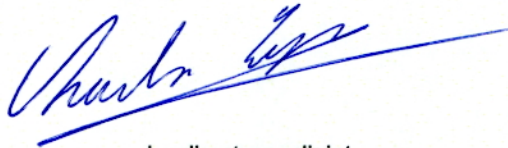
Article 4 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

Fait à Valenciennes, le 17 mai 2023

Le Directeur par intérim
Yoann LAGORCE



Spécimen des signatures



Le directeur adjoint
chargé de missions auprès de la Direction générale,

Charles LEPAS